

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Commune de Dietwiller
Séance du jeudi 6 juillet 2023 à 19h30**

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Richard LIEBY, Raymonde SEILER, adjoints
Claude SCHULLER, Dominique RISTORCELLI, Charles KREMPPER, Guillaume POIMBOEUF
conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :

Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY
Elodie GERUM procuration à Guillaume POIMBOEUF
André BECK procuration à Raymonde SEILER
Emmanuelle BONDUELLE à Pierrette KEMPF
Elodie DEMARE procuration à Dominique RISTORCELLI

Absents excusés sans procuration :

Eléonore JEAN DIT PANNEL

En présence : de Annie DEVEY (secrétariat), Michel SPAENLEHAUER
Bertrand JUD et M. PIMMEL architecte (point 1)

Quorum : 8 – présents 8

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 29/06/2023

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Présentation de la restauration du presbytère par l'architecte, maître d'œuvre, M. PIMMEL
3. Approbation du procès-verbal du 1^{er} juin 2023
4. Mise en place et désignation du référent déontologie pour les élus
5. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033- date limite pour la réponse des propriétaires
6. Achat de terrain dans la zone d'activité
7. Emplois jeunes été 2023 : 4 postes à durée déterminée – 2 semaines chacun
8. Délégations au maire
9. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération
 - Mulhouse Alsace Agglomération : Rapport d'activité : AFUT, Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace 2022, tarification périscolaire, modification n°2 du PLU de Dietwiller approuvée, régie de l'eau
 - Collège de Habsheim : effectifs
10. Compte rendu des commissions
 - Urbanisme : autorisations d'urbanisme
 - Evénements : Fête du sureau, Fête de la musique, On the moon again, Feu d'artifice-13 juillet, Dietwilleroises, 1,2,3 Bougez, Spectacles Filature Nomade
 - Ecoles : maternelle, élémentaire
11. Divers
 - Travaux : Piste cyclable, Vieille Tour, Moulin

- Bambous dans les jardins
 - Chloration de l'eau potable : le collectif 'de cœur et d'étoiles'
 - CeA : consultation du public
 - Poubelles sur voirie
 - Horaires d'été pour l'ouverture de la mairie
- Prochaines séances du Conseil Municipal

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Pierrette KEMPF est désignée comme secrétaire de séance.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




2. Présentation de la restauration du presbytère par l'architecte, maître d'œuvre, M. PIMMEL

L'architecte, maître d'œuvre M. PIMMEL présente le projet de restauration du presbytère.

Orientation du projet

- extérieur : restauration conforme à l'aspect original du bâtiment
- intérieur : reconstitution à l'étage de deux appartements type F2 en optimisant les coûts
- grenier : pas d'aménagement du grenier

Extérieur

- complément de drainage du bâtiment et traitement chimique contre l'humidité des murs en partie basse (non visible)
- désimperméabilisation des sols extérieurs : terre et pavés drainants
- enduits de façade à la chaux, restauration des appuis de fenêtres pour la partie visible
- remplacement des fenêtres et des volets, en bois
- accessibilité PMR des parties publiques

Intérieur

- séparation de la partie privée et publique en usage 'normal'
- électricité : rénovation complète
- chauffage : rénovation en réutilisant l'existant

Caveau : inchangé

Rez-de-chaussée

- restauration de la salle de réunion (boiseries, isolation et peinture à la chaux)
- aménagement de deux toilettes, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- sols en bois sauf circulations en carrelages
- tisanerie et séparation de la partie technique (sous-station) dans la cuisine actuelle

Etage

- aménagement de 2 appartements type F2 à l'étage
- attention à l'isolation phonique

Grenier

- non aménagé, reste accessible sans passer par les appartements

L'architecte répond aux questions des membres du Conseil Municipal.

3. Approbation du procès-verbal du 1^{er} juin 2023

Le procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



4. Mise en place et désignation du référent déontologie pour les élus

Le Maire expose au Conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération du Conseil Municipal désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents. Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire | 125 euros |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




5. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033
date limite pour la réponse des propriétaires

Par délibération du 01/06/2023, le Conseil municipal, à l'unanimité, avait décidé de consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune dans le cadre d'une consultation écrite, et fixé les modalités de réponse.

Les courriers ayant été envoyés tardivement, il est proposé de modifier le délai de réponse pour repousser la date limite au 30 août 2023.

Pour rappel aux propriétaires de terrains non urbanisés à Dietwiller :

La loi locale prévoit que la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. La commune organise la location de la chasse tous les 9 ans et le prochain bail commencera le 2 février 2024 jusqu'au 1er février 2033.

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de chasse de la commune, ont été destinataires d'un courrier leur demandant de se prononcer pour l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune. **La réponse est absolument indispensable (l'absence de réponse équivaut à voter contre l'abandon du produit de la chasse à la commune).**

Si le produit de la location est laissé à la commune, il sera, comme par le passé, affecté au paiement des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accidents agricoles (CAAA). Le montant versé par la commune diminuera d'autant les sommes dues par les propriétaires.

A titre de référence, en 2023 le produit de location de la chasse était de 1 548 €. Cette somme a été reversée intégralement à la Caisse d'Assurance des Accidents Agricoles par la commune de Dietwiller. Elle ne couvrait cependant pas l'ensemble des contributions dues par les propriétaires d'un montant total de 9 407 €.

Si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, le loyer de la chasse sera redistribué (moins les frais de gestion) aux propriétaires, qui verront en parallèle leurs cotisations foncières augmentées d'autant.

Le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité, pour modifier la date de réponse des propriétaires fixée dans la précédente délibération et la repousser au 30/08/2023.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




6. Achat de terrain dans la zone d'activité

Monsieur le Maire expose

Les déchets verts des habitants peuvent être apportés à la déchetterie de Rixheim.

Cependant pour apporter un service de proximité, aux habitants de Dietwiller, ainsi qu'à ceux de Eschentzwiller et Zimmersheim, une zone de dépose transitoire a été mise en place dans la zone d'activité. Monsieur le Maire propose que la commune achète, à Mulhouse Alsace agglomération, la parcelle que l'agglomération met actuellement à disposition des communes.

Le montant serait de 115 000 € TTC pour 32 ares environ.

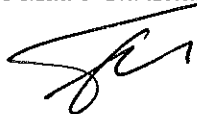
La proposition d'achat doit être soumise à l'accord de l'agglomération mulhousienne et les montants exacts précisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne un accord de principe à l'achat d'une parcelle de la zone d'activité par la commune, telle que décrit ci-dessus

- charge Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires.

Signatures : Le Maire Christian ERANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



7. Emplois jeunes été 2023 : 4 postes à durée déterminée – 2 semaines chacun

Comme les années précédentes, l'embauche de jeunes pour l'été a été organisée de façon que le personnel communal puisse prendre ses congés annuels et que ces jeunes puissent être encadrés de façon satisfaisante. Cette année, la candidature de 4 jeunes a été retenue.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve l'embauche de 4 jeunes pendant l'été 2023, comme suit :

- Louna MEGUELLATI, Amadéo PHISBIEN, Lilou BRAUD et Julie HELL effectueront une durée de travail de 2 semaines, soit 70 heures chacun, au service technique de la commune ;
- La rémunération est fixée au 1er échelon de l'échelle C1, indice brut 367, indice majoré 340.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012, charges et rémunérations du personnel.

Signatures : Le Maire Christian ERANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



8. Délégations au maire – 1° Marchés – 10° Actions en justice

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 ; précisée par délibération du 18/09/2020 ;
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

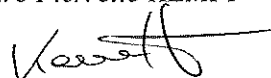
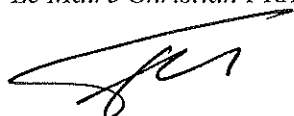
1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget –pour les montants inférieurs à 10 000 € HT :

<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
STOHLER	Souffleur-taille haie électrique- chargeur et batteries	3 560,00 €

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- Tribunal administratif de Strasbourg - 1ère convocation de l'expert pour la requête en référé expertise des établissements Roellinger - 28/06/2023

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



9. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération

- Rapport d'activité : AFUT 2022 (ex AURM), Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace 2022
- Adoption d'une nouvelle tarification pour le périscolaire basée sur le coefficient familial
- Modification n°2 du PLU de Dietwiller approuvée par le Conseil d'agglomération
- Régie de l'eau : manque de personnel

Collège de Habsheim : baisse des effectifs prévus à 280 élèves, 2 classes de 6^{ème}.

10. Compte rendu des commissions

Urbanisme :

- Autorisations d'urbanisme - dossiers en cours, accordés ou refusés.

Evénements :

- Fête du sureau – samedi 3 juin 2023 :
- Fête de la musique – mercredi 21 juin 2023
- On the moon again - samedi 24 juin de 19h à minuit
- Fête tricolore du 13 juillet avec feu d'artifice
- Dietwilleroises : samedi 16 septembre 2023.
- 1,2,3 Bougez : vendredi 29 septembre à dimanche 1^{er} octobre 2023 – challenge entre 3 villages Landser Dietwiller Schlierbach. Le nouveau sentier entre Schlierbach (rue du Panorama) et Dietwiller sera inauguré à cette occasion.
- Spectacles Filature Nomade : au moins un spectacle sera proposé en 2024.

Ecoles :

Ecole maternelle : remerciements pour les bacs pour jardinage et pour le renouvellement du matériel informatique – 46 élèves prévus à la rentrée

Ecole élémentaire : 66 élèves prévus à la rentrée

11. Divers**Travaux :**

- **Piste cyclable** : travaux en cours
- **Vieille Tour** : travaux en cours
- **Moulin** : un acousticien a réalisé des mesures de bruit autour du moulin, et une nouvelle prospection du sous-sol sera faite en semaine 31

Bambous dans les jardins : la plantation de bambous dans les jardins est fortement déconseillée et leur croissance surveillée, car cette plante peut devenir envahissante et très problématique pour les constructions.

Chloration de l'eau potable :

Le collectif 'de cœur et d'étoiles' regroupe des habitants de Dietwiller, avec un intérêt commun sur la transition environnementale.

Le collectif a co-signé un courrier, avec plusieurs habitants, questionnant la chloration de l'eau potable, telle qu'elle est actuellement réalisée sur le réseau de Dietwiller. Pour rappel, la compétence 'Eau potable' est exercée par Mulhouse Alsace Agglomération pour le territoire de la commune de Dietwiller, mais à ce jour, le réseau de Dietwiller fait partie de celui du Syndicat de Schlierbach (dissout en 2020) qui est géré par Saint-Louis Agglomération.

Plusieurs questions :

- l'impact sur la santé,
- le goût désagréable qui conduit de nombreux habitants à acheter de l'eau en bouteille, ce qui génère par ailleurs plus de déchets,
- la fluctuation des traitements et la justification de ces traitements.

Le courrier sera transmis à Mulhouse Alsace Agglomération, Saint-Louis Agglomération et à l'Agence Régionale de la Santé.

CeA : une consultation est proposée aux habitants pour contribuer à bâtir un projet pour l'Alsace de demain – lien : <https://entre-vos-mains.alsace.eu>

Poubelles sur voirie : il est rappelé aux habitants que les containers bruns ou jaunes doivent être rangés sur le domaine privé après que la collecte soit faite. Ces containers 'oubliés' gênent pour les piétons et les cyclistes et pourraient engager la responsabilité des habitants concernés.

Horaires d'été pour l'ouverture de la mairie :

- Lundi : 13h30 à 18h
- Mardi : 9h à 12h – 13h30 à 18h
- Vendredi : 9h à 12h – 14h à 18h

Prochaines séances du Conseil Municipal : jeudi 7 septembre 2023, jeudi 19 octobre 2023 et jeudi 30 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 20 minutes.

Feuillet de clôture du procès-verbal du Conseil Municipal du 06/07/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés le 06/07/2023

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Richard LIEBY, Raymonde SEILER, adjoints
Claude SCHULLER, Dominique RISTORCELLI, Charles KREMPPER, Guillaume
POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :

Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ, Alain MORILLON procuration à Richard
LIEBY, Elodie GERUM procuration à Guillaume POIMBOEUF, André BECK procuration à
Raymonde SEILER, Emmanuelle BONDUELLE à Pierrette KEMPF

Elodie DEMARE procuration à Dominique RISTORCELLI

Absents excusés sans procuration : Eléonore JEAN DIT PANNEL

Quorum : 8 – présents 8

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Liste des délibérations :

	Approbation	Date de transmission au contrôle de légalité et affichage
D20230706001 Désignation du secrétaire de séance	approuvée	11/07/2023
D20230706003 Approbation du procès-verbal du 1 ^{er} juin 2023	approuvée	11/07/2023
D20230706004 Mise en place et désignation du référent déontologie pour les élus	approuvée	11/07/2023
D20230706005 Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033- date limite pour la réponse des propriétaires	approuvée	11/07/2023
D20230706006 Achat de terrain dans la zone d'activité	approuvée	11/07/2023
D20230706007 Emplois jeunes été 2023 : 4 postes à durée déterminée – 2 semaines chacun	approuvée	11/07/2023
D20230706008 Délégations au maire	approuvée	11/07/2023

Date de réception du contrôle de légalité : 17/07/2023

Approbation du procès-verbal du 06/07/2023 : approuvé le 27/07/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés le 27/07/2023

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints
André BECK, Emmanuelle BONDUELLE, Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie
GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Michel BOBIN procuration à Emmanuelle BONDUELLE ;
Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY ; Claude SCHULLER, procuration à Christian
FRANTZ ; Dominique RISTORCELLI procuration à Elodie DEMARRE
Absents excusés sans procuration : Eléonore JEAN DIT PANNEL

Quorum : 8 – présents 10

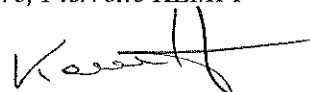
Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Signatures :






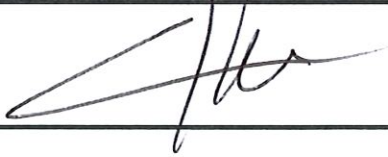

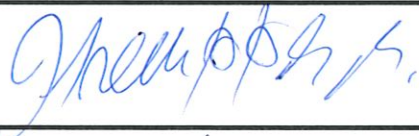

Le Maire, Christian FRANTZ



La Secrétaire, Pierrette KEMPF



Liste de présence du Conseil Municipal du 6 juillet 2023

	signature
Christian Frantz	
Pierrette Kempf	
Alain Morillon	
Raymonde Seiler	
Richard Lieby	
Emmanuelle Bonduelle	procurahon Pierrette Kempf.
Michel Bobin	procurahon à Christian Frantz.
Elodie Demare	procurahon Dominique Ristorcelli.
Claude Schuller	
Dominique Ristorcelli	
André Beck	procurahon à Raymonde SEILER.
Eleonore Jean Dit Pannel	absente.
Charly Krempper	
Elodie Gerum	procurahon à Guillaume POIMBOEUF.
Guillaume Poimboeuf	

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, ci-après dénommé
« Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER d'une part,
et
ci-après dénommé « Collectivité », représenté par
..... Maire/Président(e)
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date
du.....d'autre part.

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération du Centre de gestion du Haut-Rhin du 25 septembre 2017 portant création du référent déontologue
- la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 21 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les motifs de saisine sont circonscrits à la charte de l'élu local régie par l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et devront se situer dans ce champ au risque d'être frappés d'irrecevabilité.

Les motifs et principes déontologiques de saisine du référent déontologue du Centre de gestion figurent dans la charte de l'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la délibération d'adhésion et de la présente convention.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un juriste des référents déontologues qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition, dans la stricte limite des principes intégrés dans la charte de l'élus local.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine les montants suivants :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire | 125 euros |

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de gestion et facturées à la collectivité, établissant le service fait au vu des saisines effectuées par les élus de la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant juriste.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de la saisine.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, à l'attention du délégué à la protection des données, 1475 Bd Sébastien Brant, Parc d'innovation, CS 40066 – 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Si l'élu estime, après avoir contacté le Centre de gestion, que ses droits concernant ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL- 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/06/2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

7.1 Par le Centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de gestion dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,
2. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1^o, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2^o, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

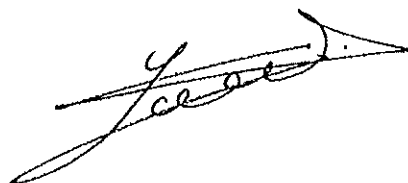
Fait À COLMAR, le 3 mai 2023

Fait à.....,

le.....

Pour le CDG 68,
Le Président,
Lucien MULLER

Collectivité :.....
.....
.....



Qualité/Prénom/NOM
.....
.....

Cachet et signature

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un

dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Haut-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.